

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2021/40164]

21 JANVIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 45 étendant le congé exceptionnel pour force majeure des membres des personnels de l'enseignement aux cas de fermeture du milieu d'accueil de l'enfance, de la classe ou de l'école, de l'accueil du temps libre ou du centre d'accueil pour personnes handicapées de leur enfant**Rapport au Gouvernement**

Dans les premiers mois de la crise sanitaire, le Gouvernement fédéral a créé un « congé parental corona » permettant aux travailleurs de mieux concilier le travail et la garde des enfants dans le cadre des mesures de confinement décidées en vue de lutter contre la propagation du COVID-19, ces dernières ayant impliqué différentes périodes de fermeture des établissements pouvant accueillir les enfants des travailleurs.

Le congé parental corona ainsi créé par l'arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona a été rendu applicable aux membres des personnels de l'enseignement par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 29 rendant applicable le congé parental « corona » aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Le congé parental corona n'a cependant pas été prolongé au-delà du 30 septembre 2020.

Par une loi du 23 octobre 2020 étendant aux travailleurs salariés le bénéfice du régime du chômage temporaire pour force majeure corona en cas de fermeture de l'école, de la garderie ou du centre d'accueil pour personnes handicapées de leur enfant, le législateur fédéral a entendu prévoir une solution spécifique pour le travailleur devant garder son enfant en raison de la mise en quarantaine du milieu d'accueil de l'enfance, de la classe, de l'école ou de l'établissement d'accueil de ce dernier. Dans cette situation, le législateur fédéral a prévu un droit de s'absenter du travail sans maintien de sa rémunération, mais assorti d'un droit au chômage temporaire.

Les membres du personnel statutaires de l'enseignement n'entrant pas dans le champ d'application de la loi du 23 octobre 2020 précitée, il était nécessaire de prévoir un dispositif leur permettant également de faire face à la situation décrite ci-dessus.

Un tel dispositif est urgent à mettre en œuvre dans la mesure où, à l'heure actuelle, les membres du personnel confrontés à cette situation sont contraints de couvrir leur absence par des congés inadaptés, tels que le congé pour motifs impérieux d'ordre familial ou le congé exceptionnel pour force majeure, ce dernier n'étant pourtant pas accessible lorsque l'enfant n'est pas malade.

Par ailleurs, cette mesure s'applique à tous les membres des personnels de l'enseignement, y compris supérieur, et des centres psycho-médico-sociaux.

Il a ainsi été proposé de déroger aux arrêtés relatifs aux congés, absences et disponibilités des membres des personnels de l'enseignement en étendant le congé exceptionnel pour cas de force majeure à ces situations de quarantaine.

Commentaires d'articles**Article 1**

Cette disposition définit le champ d'application du présent arrêté. Il prévoit que celui-ci s'applique aux membres du personnel définitifs, stagiaires et temporaires soumis aux trois arrêtés royaux réglemant les congés, absences et disponibilités des membres des personnels de l'enseignement.

Les arrêtés royaux visés sont applicables non seulement aux membres des personnels de l'enseignement, y compris supérieur, et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, mais également aux membres des personnels de l'enseignement subventionnés par la Communauté française et ce, en vertu de dispositions prévues dans les différents statuts applicables à ces derniers.

Sont ainsi visés par les dispositions prévues au présent arrêté, tous les membres des personnels de l'enseignement soumis à un statut, quel que soit le réseau, le niveau et le type d'enseignement ou encore le statut au sens strict du membre du personnel – à savoir, temporaire, stagiaire ou définitif.

Article 2

Cette disposition prévoit une nouvelle forme du congé exceptionnel pour cas de force majeure. Elle prévoit ainsi des conditions d'accès liées à la situation de quarantaine de l'établissement dans lequel l'enfant est inscrit, définit la durée du congé et ne le soumet pas à l'accord du pouvoir organisateur ou de la hiérarchie. Elle prévoit en outre l'obligation de remettre une attestation spécifique et détermine la procédure à suivre. Elle précise enfin que le congé est rémunéré et assimilé à de l'activité de service.

Article 3

Cette disposition prévoit que l'arrêté cesse de produire ses effets à la date à laquelle l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ou tout arrêté le remplaçant, cesse de produire ses effets.

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

Avis 68.552/2 du 28 décembre 2020 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° xx 'étendant le congé exceptionnel pour force majeure des membres des personnels de l'enseignement aux cas de fermeture de l'école, de l'accueil du temps libre ou du centre d'accueil pour personnes handicapées de leur enfant'

Le 18 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° xx 'étendant le congé exceptionnel pour force majeure des membres des personnels de l'enseignement aux cas de fermeture de l'école, de l'accueil du temps libre ou du centre d'accueil pour personnes handicapées de leur enfant'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 décembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Véronique SCHMITZ, auditeur. L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 décembre 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Au vu de l'urgence de l'adoption des dispositions prévues par le projet d'arrêté référencé sous objet, et conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et à l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 novembre 2020 précité, je souhaite que l'avis me soit communiqué dans un délai de cinq jours ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Conformément à l'article 3, alinéa 3, du décret du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19', l'arrêté en projet sera communiqué au bureau du Parlement avant sa publication au *Moniteur belge*.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Selon l'intitulé, le texte en projet tend à « étend[re] le congé exceptionnel pour force majeure des membres des personnels de l'enseignement aux cas de fermeture de l'école, de l'accueil du temps libre ou du centre d'accueil pour personnes handicapées de leur enfant ».

Il ressort du rapport au Gouvernement que ce congé fait suite au congé parental « créé par l'arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5,

§ 1[er], 5^o, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona [qui] a été rendu applicable aux membres des personnels de l'enseignement par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 29 rendant applicable le congé parental 'corona' aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ».

Le même rapport au Gouvernement note que ce « congé parental corona n'a cependant pas été prolongé au-delà du 30 septembre 2020 ».

Tout comme c'était le cas de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n° 29 du 18 juin 2020 et comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, le texte en projet a pour champ d'application non seulement les membres des personnels de l'enseignement mais aussi ceux des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, cela résulte des dispositions citées à l'article 1^{er} du projet.

Pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, c'est en raison d'autres dispositions existantes en matière de congé(1) que le texte en projet s'appliquera aux membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française.

Le rapport au Gouvernement indique que, « [p]ar ailleurs, cette mesure s'applique également aux membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur » et le commentaire de l'article 1^{er} précise que « [s]ont ainsi visés par les dispositions prévues au présent arrêté, tous les membres des personnels de l'enseignement soumis à un statut, quel que soit le réseau, le niveau et le type d'enseignement ou encore le statut au sens strict du membre du personnel – à savoir, temporaire, stagiaire ou définitif ».

Si l'intention de l'auteur du texte d'appliquer à tous les membres des personnels de l'enseignement définitifs, stagiaires et temporaires, quel que soit le réseau, le niveau et le type d'enseignement est légitime au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, elle doit pour chacune des catégories de membres du personnel être la conséquence d'une disposition de renvoi en matière de congé par rapport aux textes visés à l'article 1^{er} du projet. À défaut, la section de législation ne voit pas sur quelle base ceux-ci pourraient bénéficier de cette nouvelle forme de congé, sauf à compléter l'article 1^{er} du projet sur ce point. Enfin, la procédure relative à l'utilisation de ce droit par les différents membres du personnel, qui est prévue à l'article 2, alinéa 3, du projet, doit correspondre au champ d'application souhaité.

Dans un souci de transparence, il serait utile d'énumérer, dans le commentaire de l'article 1^{er}, les dispositions qui ont pour effet de rendre applicable ce nouveau congé exceptionnel pour force majeure aux différentes catégories de personnel et d'adapter, au besoin, l'article 2, alinéa 3, du projet(2).

L'intitulé, l'article 1^{er} et son commentaire ainsi que l'article 2, alinéa 3, du projet seront revus en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le projet d'arrêté est pris en exécution du décret de la Communauté française du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19'.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, de ce décret est rédigé comme suit :

« Afin de permettre à la Communauté française de réagir à la pandémie de COVID-19, le Gouvernement peut prendre toutes les mesures utiles pour :

- a) suspendre les activités de services agréés, subventionnés ou organisés par la Communauté française ;
- b) définir les modalités par lesquelles des activités peuvent être dispensées en vue de réduire les contacts sociaux ;
- c) limiter l'accès aux bâtiments ;
- d) tenir compte de l'impact financier des mesures de confinement sur les activités des opérateurs et organisateurs d'événements ;
- e) modifier les conditions d'octroi, de justification et de contrôle des subventions ;
- f) adapter les modalités et prévoir des modalités spécifiques d'organisation des cours, des activités d'apprentissage et de la vie scolaire et adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études ;

g) porter des modifications, et le cas échéant, déroger aux statuts des membres du personnel et aux règles définissant le cadre des membres du personnel de la Communauté, pour des raisons liées au contexte sanitaire ;

h) prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie du COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence ».

Eu égard à la portée du texte en projet, il trouve son fondement légal dans le littéra g) de l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 14 novembre 2020.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera complété sur ce point.

2. Les arrêtés royaux visés aux alinéas 2 à 4 du préambule font partie du cadre juridique du projet. Ils seront donc rédigés sous la forme de considérants, à placer après les visas(3).

3. Dès lors qu'en vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, première phrase, du décret du 14 novembre 2020, le « test genre » n'est pas considéré comme étant une formalité préalable à caractère obligatoire lorsqu'un arrêté est pris sur la base des pouvoirs spéciaux autorisés par ce décret, ce document sera mentionné dans le préambule sous la forme d'un « considérant » après les visas(4)(5).

L'alinéa 6 du préambule sera rédigé en ce sens et l'alinéa 8 sera omis.

DISPOSITIF

Article 2

1. L'alinéa 1^{er} est rédigé sous la forme d'une dérogation à l'article 4bis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 'pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État', à l'article 5bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 'pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements' et à l'article 5 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 'relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection'.

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, il ne s'agit pas d'une dérogation mais d'un nouveau droit, pour les membres du personnel visés à l'article 1^{er} et pour ceux auxquels ces dispositions s'appliquent également, d'obtenir un congé exceptionnel pour cause de force majeure dans les cas et les conditions fixés par l'article 2 du projet.

Cette nouvelle forme de congé exceptionnel pour cause de force majeure ne déroge pas mais se cumule aux congés prévus à l'article 4bis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967, à l'article 5bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 et à l'article 5 de l'arrêté royal du 19 mai 1981.

L'article 2, alinéa 1^{er}, sera revu en conséquence.

2. Le même alinéa 1^{er} énumère les cas de fermeture justifiant qu'un congé exceptionnel pour cause de force majeure puisse être sollicité : fermeture de la crèche, de l'école (classe ou école) et du centre d'accueil pour personnes handicapées.

L'intitulé fait quant à lui référence aux cas de fermeture de l'école, de l'accueil du temps libre ou du centre d'accueil pour personnes handicapées.

Interrogée sur cette différence, la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :

« Concernant les termes 'accueil du temps libre', cela vise en effet les crèches, mais aussi d'autres activités à destination des enfants organisées durant le temps de travail des membres du personnel, ce qui a pour conséquence qu'en cas de fermeture, ces membres du personnel devraient pouvoir bénéficier du congé exceptionnel pour force majeure ».

Il y a lieu d'harmoniser la terminologie utilisée et, eu égard à l'intention de l'auteur du projet, de revoir les alinéas 1^{er}, 1^o, 2 et 4, de l'article 2.

LE GREFFIER,
B. DRAPIER

LE PRÉSIDENT,
P. VANDERNOOT

Notes

(1) Il s'agit de l'article 67, alinéa 2, du décret du 1^{er} février 1993 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné', de l'article 55, alinéa 3, du décret du 6 juin 1994 'fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné', de l'article 49, alinéa 2, du décret du 31 janvier 2002 'fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés' et de l'article 61, alinéa 2, du décret du 31 janvier 2002 'fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés'.

(2) Il ressort de l'article 2, alinéa 3, du projet que sont cités les membres des personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, les membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux, les membres du Service général de l'Inspection mais aussi les membres des centres de dépaysement en plein air (ce qui n'était pas le cas dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté de pouvoirs spéciaux n° 29 du 18 juin 2020 mais la déléguée de la Ministre a indiqué que, « [p]our les centres de dépaysement et de plein air, ceux-ci doivent également être visés par les dispositions du projet »). Par contre, ne sont pas cités les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur.

(3) Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseil-detat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 40.

(4) Ibid., recommandation n° 35.

(5) Voir l'avis n° 68.326/2 donné le 24 novembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 'relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19' (M.B., 18 décembre 2020, p. 89893 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68326.pdf>) et l'avis n° 68.373/2 donné le 4 décembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 41 du 10 décembre 2020 'relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021' (M.B., 18 décembre 2020, p. 89698 ;

<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68373.pdf>).

21 JANVIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 45 étendant le congé exceptionnel pour force majeure des membres des personnels de l'enseignement aux cas de fermeture du milieu d'accueil de l'enfance, de la classe ou de l'école, de l'accueil du temps libre ou du centre d'accueil pour personnes handicapées de leur enfant

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, article 1^{er}, § 1^{er}, lettre g) ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de prévoir un dispositif adapté à la situation des membres des personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française confrontés à la mise en quarantaine du milieu d'accueil de l'enfance, de l'école, de l'accueil du temps libre ou du centre d'accueil pour personnes handicapées de leur enfant en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus ;

Vu l'avis n° 68.552/2 du Conseil d'Etat, donné le 28 décembre 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, article 4*bis* ;

Considérant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, article 5*bis* ;

Considérant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, l'article 5 ;

Considérant le test genre du 8 décembre 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, les arrêtés visés à l'article 1^{er} peuvent être adoptés sans que les formalités requises par un décret ou un arrêté, telles que des avis, concertations ou négociations, soient préalablement accomplies ;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel définitifs, stagiaires et temporaires, en activité de service, soumis à :

- l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat ;

- l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

- l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection.

Art. 2. Les membres du personnel visés à l'article 1^{er} obtiennent des congés exceptionnels pour cause de force majeure :

1° lorsqu'un enfant mineur âgé de moins de 12 ans cohabitant avec le membre du personnel ne peut pas fréquenter son milieu d'accueil de l'enfance ou ne peut pas aller à l'école ou au centre d'accueil du temps libre parce que le milieu d'accueil de l'enfance ou la section de celui-ci, la classe, l'école ou l'accueil du temps libre auquel il appartient est fermé en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

2° lorsqu'un enfant handicapé, quel que soit son âge, cohabitant avec le membre du personnel, ne peut pas se rendre dans un centre d'accueil pour personnes handicapées, parce que ce centre est fermé ou que le service ou traitement intramural ou extramural organisé ou agréé par les Communautés est temporairement interrompu en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Le membre du personnel maintient ce droit tant qu'en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du COVID-19, l'enfant concerné ne peut pas retourner au milieu d'accueil de l'enfance, à l'école, à l'accueil du temps libre ou au centre d'accueil pour personnes handicapées et pour la durée nécessaire à la garde de l'enfant.

Le membre du personnel qui fait usage de ce droit doit en informer immédiatement :

- le pouvoir organisateur, par l'intermédiaire du chef d'établissement, pour les membres des personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

- l'autorité hiérarchique, pour les membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux, pour les membres du Service général de l'Inspection et les membres des centres de dépassement en plein air.

Le membre du personnel doit sans délai fournir au pouvoir organisateur par l'intermédiaire du chef d'établissement ou à l'autorité hiérarchique, selon le cas, une attestation du milieu d'accueil de l'enfance, de l'école, de l'accueil du temps libre ou du centre d'accueil pour personnes handicapées confirmant la fermeture de l'établissement concerné, de la section de celui-ci, de la classe ou de l'accueil du temps libre en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Cette attestation mentionne la période durant laquelle la fermeture s'applique.

Le pouvoir organisateur ou l'autorité hiérarchique, selon le cas, en informe le Ministre ou son délégué.

Ce congé est rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service.

Art. 3. Le présent arrêté cesse de produire ses effets à la date à laquelle l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ou tout arrêté le remplaçant, cesse de produire ses effets.

Art. 4. Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale et le Ministre de l'Education sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 janvier 2021.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,
C. DESIR

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2021/40164]

21 JANUARI 2021. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten nr. 45 waarbij de uitzonderlijke verlofdagen wegens overmacht worden uitgebreid van de personeelsleden van het onderwijs in geval van de sluiting van het kinderopvangcentrum, de klas of de school, het opvangcentrum voor vrije tijd of het opvangcentrum voor gehandicapten personen van hun kind

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 14 november 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering om te reageren op de tweede golf van de "COVID-19"-gezondheids crisis, artikel 1, § 1, littera g) ;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid gemotiveerd door de noodzaak om een systeem te voorzien dat is aangepast aan de toestand van de personeelsleden in het onderwijs georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap die geconfronteerd worden met de quarantaine van de kinderopvangomgeving, de school, de opvang van vrije tijd of het opvangcentrum voor gehandicapten van hun kind vanwege een maatregel die erop gericht is de verspreiding van het coronavirus te beperken;

Gelet op het advies nr. 68.552/2 van de Raad van State, gegeven op 28 december 2020, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Overwegende het koninklijk besluit van 8 december 1967 genomen ter uitvoering van artikel 3 van het koninklijk besluit van 28 februari 1967 houdende vaststelling van de administratieve stand van de leden van het administratief personeel en van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de rijksinrichtingen voor kleuteronderwijs, voor lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs, artikel 4 bis;

Overwegende het koninklijk besluit van 15 januari 1974 genomen ter toepassing van artikel 160 van het koninklijk besluit van 22 maart 1969 tot vaststelling van het statuut van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel, van het opvoedend hulppersoneel, van het paramedisch personeel der inrichtingen van kleuter-, lager, gespecialiseerd, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs van de Staat, alsmede der internaten die van deze inrichtingen afhangen en van de leden van de inspectiedienst die belast is met het toezicht op deze inrichtingen, artikel 5bis;

Overwegende het koninklijk besluit van 19 mei 1981 betreffende de vakantie- en verlofregeling van het stagedoend en vastbenoemd technisch personeel van de rijks-psycho-medisch-sociale centra, de rijksvormingscentra en de inspectiediensten, artikel 5 ;

Overwegende de « gendertest » van 8 december 2020 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Overwegende dat overeenkomstig artikel 2 van het decreet van 14 november 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering om te reageren op de tweede golf van de "COVID-19"-gezondheids crisis, de besluiten bedoeld in artikel 1 aangenomen kunnen worden zonder dat de formaliteiten vereist door een decreet of een besluit, zoals adviezen, overleg of onderhandelingen, vooraf voltooid zijn ;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs en Onderwijs van Sociale promotie en de Minister van Onderwijs ;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Dit besluit is van toepassing op de vastbenoemde, stagedoende en tijdelijke personeelsleden, in dienstactiviteit, onderworpen aan :

- het koninklijk besluit van 8 december 1967 genomen ter uitvoering van artikel 3 van het koninklijk besluit van 28 februari 1967 houdende vaststelling van de administratieve stand van de leden van het administratief personeel en van het meesters-, vak- en dienstpersoneel van de rijksinrichtingen voor kleuteronderwijs, voor lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs ;

- het koninklijk besluit van 15 januari 1974 genomen ter toepassing van artikel 160 van het koninklijk besluit van 22 maart 1969 tot vaststelling van het statuut van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel, van het opvoedend hulppersoneel, van het paramedisch personeel der inrichtingen van kleuter-, lager, gespecialiseerd, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs van de Staat, alsmede der internaten die van deze inrichtingen afhangen en van de leden van de inspectiedienst die belast is met het toezicht op deze inrichtingen ;

- het koninklijk besluit van 19 mei 1981 betreffende de vakantie- en verlofregeling van het stagedoend en vastbenoemd technisch personeel van de rijks-psycho-medisch-sociale centra, de rijksvormingscentra en de inspectiediensten.

Art. 2. De personeelsleden bedoeld in artikel 1 krijgen uitzonderlijke verlofdagen wegens overmacht :

1° wanneer een minderjarig kind jonger dan 12 jaar dat samenwoont met het personeelslid niet naar zijn kinderdagverblijf of niet naar school of naar het opvangcentrum van de vrije tijd kan gaan omdat het kinderdagverblijf of een afdeling ervan, de klas, de school of het opvangcentrum voor vrije tijd waartoe het behoort, gesloten is vanwege een maatregel die erop gericht is de verspreiding van het COVID-coronavirus 19 te beperken;

2° wanneer een gehandicapt kind, ongeacht zijn leeftijd, dat samenwoont met het personeelslid, niet naar een opvangcentrum voor gehandicapten kan gaan, omdat dit centrum gesloten is of dat de intramurale of extramurale dienst of behandeling georganiseerd of goedgekeurd door de Gemeenschappen tijdelijk is onderbroken vanwege een maatregel die erop gericht is de verspreiding van het COVID-19 coronavirus te beperken.

Het personeelslid behoudt dit recht zolang als gevolg van een maatregel om de verspreiding van COVID-19 te beperken, het betrokken kind niet kan terugkeren naar het kinderopvangcentrum, naar school, naar het opvangcentrum voor vrije tijd of naar het opvangcentrum voor gehandicapten en voor de tijd die nodig is voor de zorg voor het kind.

Het personeelslid dat gebruik maakt van dit recht, moet onmiddellijk de volgende personen informeren :

- de inrichtende macht, door bemiddeling van het inrichtingshoofd, voor de personeelsleden van het onderwijs en de psycho-medisch-sociale centra georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap ;

- het hiërarchische gezag, voor de leden van de Algemene Sturingsdienst van de scholen en de psycho-medisch-sociale centra, voor de leden van de Algemene Inspectiedienst en de leden van recreatie- en openluchtcentra.

Het personeelslid moet de inrichtende macht via het inrichtingshoofd of het hiërarchische gezag, naargelang het geval, onmiddellijk een attest afgeven van het kinderopvangcentrum, de school, het opvangcentrum van vrije tijd of het opvangcentrum voor personen met een handicap ter bevestiging van de sluiting van de betrokken inrichting, van de afdeling daarvan, van de klas of van het opvangcentrum van vrije tijd ingevolge een maatregel die erop gericht is de verspreiding van het COVID-19 coronavirus te beperken. Dit attest vermeldt de periode waarin de sluiting van toepassing is.

De inrichtende macht of het hiërarchische gezag, naargelang het geval, informeert de Minister of zijn afgevaardigde hierover.

Dit verlof wordt bezoldigd en wordt beschouwd als een periode van dienstactiviteit.

Art. 3. Dit besluit houdt op uitwerking te hebben met ingang van de datum waarop het ministerieel besluit van 28 oktober 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, of elk besluit dat het vervangt, houdt op uitwerking te hebben.

Art. 4. De Minister van Hoger Onderwijs en Onderwijs voor sociale promotie en de Minister van Onderwijs zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 januari 2021.

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen, Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en Promotie van Brussel,
V. GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,
C. DESIR

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2021/40177]

21 JANVIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 46 visant à cadrer les mesures de fermeture d'écoles pour raisons liées à la crise sanitaire COVID-19 et fixant une procédure d'adoption de mesures particulières au plan local concernant l'organisation de la vie scolaire

Rapport au Gouvernement

1. Exposé des motifs

Les semaines qui ont précédé et suivi les congés de Toussaint – congés d'automne ont démontré la nécessité de clarifier et consolider juridiquement les décisions pouvant être prises au niveau des fermetures totales ou partielles d'établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et d'établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, ainsi qu'au niveau de la prise de mesures particulières, au niveau local, dérogeant à l'habilitation donnée aux ministres de l'Éducation de fixer les conditions spécifiques d'organisation des leçons et des écoles au travers de l'article 20, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Pour rappel, ces conditions peuvent notamment porter sur le nombre de jour de présence à l'école, les normes à respecter en termes de port du masque ou d'autres équipement de sécurité au sein des établissements, l'utilisation des infrastructures, la présence de tiers et les activités extra-muros.

Le même article prévoit également que « Si des mesures particulières sont prises au plan local, une procédure impliquant l'avis des experts ainsi que des autorités communales compétentes et les acteurs concernés est fixée par les Ministres de l'Éducation ». L'idée est de faire usage de cette habilitation pour fixer une procédure adéquate permettant aux autorités communales, sous certaines conditions et compte tenu de la gravité de la situation locale, d'adopter des mesures plus restrictives que celles prévues dans les circulaires adoptées en vertu de l'habilitation susmentionnée (actuellement les circulaires 7816 et 7817, pour les codes verts à code orange et les circulaires 7867 et 7868, pour le code rouge de rigueur jusqu'au 15 février 2021 minimum).

Ce faisant, il s'agit de s'assurer du respect, par les autorités communales, de l'obligation scolaire et du droit à l'enseignement dont le contrôle est assuré par la Communauté française, ainsi que de l'arrêté du Ministre de l'intérieur précité qui confère expressément une habilitation aux Ministres de l'Éducation de fixer les conditions d'organisation de la vie scolaire dans le contexte de crise sanitaire que nous connaissons